

La loi relative aux libertés et responsabilités des universités (LRU)

ANNEXES

Tableau simplifié des modifications apportées par la loi LRU concernant gouvernance et démocratie dans les universités :

| | Président | C. A. | CS | CEVU |
|----------------------|--|---|--|--|
| Avant loi LRU | 1. Enseignant-chercheur élu par l'ensemble des membres des trois conseils réunis. 2. Fonctions incompatibles avec celles de directeur d'UFR, d'école ou d'institut. | 30 à 60 membres. 20 à 30 % de personnalités extérieures sans précisions. 20 à 25 % de représentants d'étudiants. 10 à 15% de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOSS). | propose au CA les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche. | propose au CA les orientations des enseignements (formation initiale et continue), instruit demandes d'habilitation et projets de nouvelles filières. Compétent pour : l'orientation et la validation des acquis, activités culturelles, sportives, sociales associatives, conditions de vie et de travail. |
| Après loi LRU | 1. Membre du CA élu par la majorité des enseignants chercheurs ou assimilés membres du CA, sans condition de nationalité. 2. Incompatibilité levée. | 20 à 30 membres. Doit inclure 7 à 8 personnalités extérieures dont au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise et au moins un autre acteur du monde économique et social. Moindre représentation des étudiants et des IATOSS. | est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche. | est consulté sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue, sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières et sur l'évaluation des enseignements... |